



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°81-2010-017 SPECIAL

MAI 2010

PUBLIÉ LE 21 MAI 2010



PRÉFECTURE DU TARN

NUMERO SPECIAL

Recueil

des Actes

Administratifs

2010

ÉPREUVES SPORTIVES

Sommaire affiché 21 MAI 2010

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

SOMMAIRE

Les extraits d'actes inscrits au sommaire peuvent être consultés au bureau d'accueil de la préfecture du Tarn ou sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante :
www.tarn.gouv.fr (rubrique - publications)

Arrêté autorisant l'organisation d'une compétition de moto-cross et quad-cross « championnat Midi-Pyrénées » le 23 mai 2010 à Navès (AP en date du 19 mai 2010)

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique – course cycliste « inter-régions cadets 2010 » du 23 mai 2010 (AP en date du 19 mai 2010)



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

**ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COMPETITION DE MOTO-CROSS ET QUAD-CROSS**

« Championnat Midi-Pyrénées » le 23 mai 2010 à Navès.

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 à L411-7, R221-16 à R221-18, R411-10, R411-29 à R411-32 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32, R1337-6 et suivants ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L331-8, L332-1, R331-4, R331-6 et suivants et A331-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant renouvellement de l'homologation n° 17 du terrain de motocross situé au lieu-dit « Cassaès » sur la commune de Navès ;
- Vu la demande présentée le 13 avril 2010 par M. Stéphane SIGUIER, président du moto-club de Navès/Castres, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de moto-cross et quad-cross intitulée « championnat Midi-Pyrénées » sur le terrain de Navès le 23 mai 2010 ;
- Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, du maire de Navès, du commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et de la déléguée départementale de la ligue motocycliste Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

81013 ALBI Cedex 09 - Standard : 05 63 45 61 61 - FAX : 05 63 45 60 20
www.tarn.pref.gouv.fr

A r r ê t e

Article 1^{er} : M. Stéphane SIGUIER, président du moto-club de Navès/Castres est autorisé à organiser, le 23 mai 2010, une compétition de moto-cross et de quad-cross intitulée « championnat Midi-Pyrénées » sur le terrain de Navès.

Les épreuves se dérouleront sur la piste de moto-cross de « Cassaès » située sur le territoire de la commune de Navès, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux conditions prescrites par l'arrêté d'homologation précité.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables de cette manifestation se conforment à la réglementation en vigueur relative aux épreuves sportives en général. Les responsables devront respecter les prescriptions du règlement particulier visé le 26 mars 2010 sous le numéro 10/0482 par la fédération française de motocycliste (FFM) et joint à la demande déposée par le pétitionnaire.

Article 2 : Mesures de sécurité et de secours.

- L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, des spectateurs et autres participants tout au long du parcours et sur l'ensemble du site.

Les pilotes ne doivent, en aucun cas, effectuer d'essais sur les itinéraires ouverts à la circulation au public.

Le public ne doit pas être exposé aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...). Des barrières de protection sont prévues autour des zones réservées au public. La piste est strictement interdite au public.

Tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger, est balisé et sécurisé, à défaut d'être déplacé, afin de garantir la sécurité des concurrents.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ des épreuves, du PC course et des postes de secours. Elles indiquent notamment les numéros d'appel des moyens de secours, l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, le ou les points de rencontre avec les renforts extérieurs ainsi que les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Des commissaires de course sont disposés à tous les endroits dangereux du circuit.

- L'organisateur dispose de liaisons fiables (téléphone, radiotéléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (SDIS), n° de téléphone 18 ou 112, en cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation. Les liaisons sont contrôlées avant le début de la manifestation.

Il communique au SDIS les coordonnées téléphoniques du PC course qui doit pouvoir être contacté à tout moment durant la compétition ainsi que le ou les points de rencontre en cas de demande d'intervention.

- Une présence sanitaire est assurée lors de l'épreuve. Un médecin ainsi qu'un dispositif de secours composé de personnels et moyens d'une association départementale de secourisme agréée, retenue par l'organisateur, sont présents lors de la manifestation.

Les coordonnées des secouristes ont préalablement été transmises au SAMU 81 en tant que service régulateur.

- Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le circuit. Des extincteurs normalisés appropriés aux risques et des couvertures pour risque de feu sur personne sont disposés tout le long du parcours, ainsi que dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des coureurs. Pour ces derniers, le dispositif est complété par un ou des extincteurs à poudre polyvalente et des bacs à sable avec pelle(s) ; il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu nu.

Les personnes susceptibles d'utiliser ces moyens d'extinction doivent être formées à leur emploi.

- Toutes les zones susceptibles d'être utilisées et situées dans un espace naturel non aménagé doivent être débroussaillées afin d'éviter tout risque de départ de feu.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur tous les terrains, sur la totalité de leur emprise et jusqu'à 50 mètres autour des emplacements et installations, ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

L'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles s'applique à l'organisation de l'épreuve.

- Afin de protéger l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site dans son état initial.
- Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. Le stationnement doit être interdit sur les voies d'accès si celui-ci peut gêner le passage d'un engin pompe.

Un itinéraire spécial et balisé depuis le PC course, d'une largeur de trois mètres en sens unique et de six mètres en double sens (bande réservée au stationnement exclue), est réservé à cet effet en permanence pour les évacuations. Des aménagements de croisement sont prévus dans les passages délicats et au minimum tous les 300 mètres.

Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est nécessaire de prévoir un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

L'organisateur aménage également une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicoptéré. Cette zone d'une surface d'environ 1000 m² est plane, sans végétation haute et sans câble ou éléments aériens.

Article 3 : Les machines qui participent aux compétitions répondent aux caractéristiques fixées par la réglementation en vigueur et aux dispositions édictées par le code de la route (équipements, freinage, etc...). Notamment, en ce qui concerne le bruit, les machines sont équipées d'un dispositif silencieux homologué afin d'éviter les nuisances phoniques qui ne doivent pas dépasser les normes autorisées.

Article 4 : Dans le cas où un éventuel accident se produirait sur le parcours, l'épreuve est immédiatement interrompue afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transport sanitaire.

Article 5 : L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

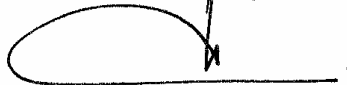
Article 6 : L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts...).

Article 7 : L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Il a à sa charge les éventuels frais de service d'ordre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Tarn, le maire de Navès, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la déléguée départementale de la ligue motocycliste Midi-Pyrénées et M. Stéphane SIGUIER, représentant le moto-club de Navès/Castres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 19 mai 2010

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales - Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

**ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste « Inter-régions cadets 2010 » du 23 mai 2010

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.221-16 à R.221-18, R.411-10 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-32, R.1337-6 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.332-1, R.331-4, R.331-6 et suivants, ainsi que A.331-2 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,

Vu la demande présentée le 29 mars 2010 par M. Michel ALIBERT, président du club « St Juéry Olympique », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 23 mai 2010, une course cycliste intitulée « Inter-régions cadets 2010 » ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, des maires des communes de Trébas, Cadix, Assac, Courris, Ambialet, St Cirgue, Valence d'Albi, St Julien de Gaulène, Sérénac, St André et Curvalle, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : Le club « St Juéry Olympique », représenté par M. Michel ALIBERT, est autorisé à organiser le 23 mai 2010, une course cycliste intitulée « Inter-régions cadets 2010 ».

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le demandeur.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, du public et des usagers de la route ;
- Le port du casque à coque rigide est obligatoire ;
- Tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrent est, à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé ;
- L'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage, etc ...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public ;
- Sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course est protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "Attention course cycliste" ;
- Les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- Les conducteurs des véhicules suiveurs ont l'impérieuse nécessité de respecter en permanence les règles du code de la route et de privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs par rapport à la course ;
- Chaque intersection est protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous porteurs d'une copie de la présente autorisation. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils ont à charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs des voies publiques et les concurrents ;
- Une signalisation appropriée est mise en place aux frais de l'organisateur ;
- Afin de protéger l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site et ses abords dans leur état initial ;

Article 3 : L'organisateur s'engage à solliciter auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course et à faire positionner les panneaux de déviation et les barrières nécessaires.

Article 4 : L'organisateur s'engage à remplir et à faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui ont été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur leur commune.

Article 5 : L'organisateur a à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il assure la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il veille au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

Article 6 : Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou du 112. L'épreuve est interrompue en cas d'éventuel accident, afin de traiter l'événement.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est prévu un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, est également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 : Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme est assurée lors de l'épreuve.

Article 8 : L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts...)

Article 9 : Sont interdits :

- Le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation ;
- L'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, il n'est utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures, qui auront disparu, au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 10 : L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

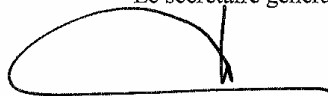
A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes de Trébas, Cadix, Assac, Courris, Ambialet, St Cirque, Valence d'Albi, St Julien de Gaulène, Sérénac, St André et Curvalle, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme et le pétitionnaire, le club « St Juéry Olympique », représenté par M. Michel ALIBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 19 mai 2010

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales - Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou